



Régime d'indemnisation

Programme de forage exploratoire dans le bassin Orphan au larges côtes de Terre-Neuve et du Labrador

Régime d'indemnisation des pêcheries

novembre 2022

Laissé Intentionnellement en Blanc

Contenu

Page

Table des matières

1	Avant-propos.....	4
2	Introduction.....	4
3	Faire une réclamation.....	4
3.1	Réclamation pour pertes.....	4
3.2	Calendrier.....	4
3.3	Informations requises.....	5
3.4	Ségrégation des pertes.....	5
3.5	Établissement des faits.....	5
3.6	Admissibilité.....	6
3.7	Autres avenues.....	6
3.8	Faire une réclamation.....	6
4	Références.....	7
5	Annexe A – Formulaire de réclamation.....	8

1 Avant-propos

Il s'agit de la première version du Plan d'indemnisation des pêches pour le projet d'exploration du bassin Orphan à Terre-Neuve.

Ce document est publié à l'appui de la politique, des pratiques et des procédures de BP.

2 Introduction

Le régime d'indemnisation exploitants) est conçu pour fournir une indemnisation équitable et opportune aux pêcheurs et aux transformateurs de lapêcheurs autochtones qui subissent des pertes réelles causées par des dommages à leurs engins de pêche ou à leurs navires ou à la suite de déversements d'hydrocarbures (tels que définis ci-dessous) provoqués par les activités de BP Canada Energy Group (. A. i.), y compris les activités de ses contractants, pendant l'exécution du programme de forage exploratoire (le Projet).

L'exploitant (BOP) a élaboré son plan d'exploitation dans le but de donner possibilité travailler l'exploitant d'abord, avant de soumettre une réclamation à l'Office des hydrocarbures extracôtiers de Terre-Neuve-et-Labrador (OHETNL), y compris le Comité d'indemnisation, conformément à la Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador (Loi sur lesaccords). et les lois réglementaires connexes, ainsi qu'aux tribunaux.

L'objectif de l'exploitant est de laisser les pêcheurs dans une situation égale ou supérieure à celle prévalait avant la survenance d'une perte. L'élaboration du présent document vise à servir de guide pour le règlement efficace et rapide des réclamations, en tenant compte pertinents, conformément aux *Canada-Terre-Neuve-et-Labrador pour la réparation des dommages associés aux activités de l'industrie pétrolière extracôtière Offshore Petroleum Resources and the Board* (Lignes directrices) et *Programme d'indemnisation des dommages causés par les pêches par les exploitants extracôtiers de la côte Estcanadienne* des producteurs pétroliers (ACPP).

3 Faire une réclamation

3.1 Réclamation pour pertes

Une réclamation pour perte peut être faite en vertu de la loi canadienne, mais il est généralement préférable d'utiliser les formalités énoncées dans le Plan d'indemnisation des exploitants, qui fournissent un mécanisme plus diligent et plus rentable pour obtenir une indemnisation significative. Leslignes directrices de l'OHETNL être consultées [ici](#)Il convient de noter que ces lignes directrices constituent le cœur du régime de l'exploitant Toutefois, les pêcheurs participants qui présentent une demande cadre du programme décrit dans des exploitants le font en toute connaissance de cause. Si cette démarche n'aboutit pas, il ne sera pas possible d'utiliser d'autres procédures à suivre dans les formalités OHETNL.

3.2 Calendrier

Le plan de compensation demeurera en vigueur pendant toute la durée du projet, y compris le forage et l'abandon du puits. Il est toujours possible déposer une réclamation vertu l'échéancier établi dans les articles pertinents de la Loi de mise en œuvre de l'Accord du *Canada atlantique* (Section 162(5)).

3.3 Informations requises

Le régime d'indemnisation couvre les pertes réelles qui peuvent survenir parmi les pêcheurs et les transformateurs à la suite de dommages causés aux engins de pêche par l'interaction avec les navires et les débris du projet en dehors de la zone de sécurité, ou à la suite de déversements d'hydrocarbures dans la zone de sécurité.

3.4 Ségrégation des pertes

Les pertes ou dommages réels pourraient comprendre la perte de revenus, y compris les revenus futurs et, dans le cas d'une perte de pêche et de cueillette (paragraphe 1-62(1) *Loi de mise en œuvre de l'Accord*). Des pertes peuvent survenir à la suite de débris ou de déversements.

Débris

- Une structure qui a été installée dans le cadre d'un ouvrage ou d'une activité qui nécessitait une autorisation en vertu de l'alinéa 138 (1) b) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord du Canada atlantique* et qui a été abandonnée sans l'autorisation préalable prescrite comme l'exige cette partie de la *Loi* détaché, libérés ou déplacés dans le cadre ces travaux ou activités (*Loi de mise en œuvre de l'Accord du Canada atlantique*, paragraphe 160(3)).

Déversements

- rejet que ce qui serait autorisé par le *loi 8 ou 9 marine marchande du Canada* et qui se rapporte à un navire assujéti à la partie 6 de *responsabilité en matière maritime* (paragraphe 160(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique*).

3.5 Établissement des faits

Avant de présenter une demande d'indemnisation, l'autorité concernée doit établir les faits – pour ce faire, l'extrait suivant est tiré de l'article 2.0 des lignes directrices de l'OHETNL novembre 2017:

L'une des premières étapes de l'indemnisation et du recouvrement consiste à établir la valeur de la perte ou du dommage réel qui s'est produit, ainsi que tous les coûts ou frais connexes attribuables aux mesures prises en réponse à un déversement ou à un rejet de débris. Le déposant est tenu de produire des preuves à la satisfaction de l'office concerné concernant les frais ou pertes réclamés. Lors l'évaluation de la demande, des informations supplémentaires peuvent être requises. Il est donc possible que les formalités d'évaluation donnent lieu à des redondances dans échanges demandeur et organes chargés de régler la réclamation, jusqu'à ce qu'un règlement intervienne entre les parties.

Pour toutes les allégations, un ensemble minimal de renseignements est requis, y compris :

- *le nom l'adresse du demandeur ainsi que ses coordonnées ;*
- *les détails du déversement ou des débris pour lesquels la réclamation est faite, y compris l'heure et la date, l'emplacement géographique et l'exploitant concerné, s'ils sont connus;*
- *le type de réclamation présentée, le montant réclamé, ainsi que des détails sur la façon dont les coûts ou les pertes ont été survenus, et les dates de la période couverte par la réclamation.*

Un requérant peut établir qu'il a subi une perte ou un dommage réel du fait d'un déversement d'un rejet de débris, ainsi qu'une perte monétaire égale à la valeur des biens perdus ou endommagés.

La valeur peut être déterminée en établissant le coût (sur la base des reçus, des estimations ou des soumissions) de la réparation ou du remplacement de la marchandise ou de l'engin importampé, le coût associé au nettoyage d'un engin et d'un bateau de pêche (y compris les revenus futurs), par rapport aux quotas attribués, l'effort ou le revenu antérieur), ainsi que les pertes de salaire pour les membres d'équipage et les travailleurs des usines de transformation.

Le demandeur doit déterminer si la perte ou le dommage réel est imputable à l'exploitant. Les demandeurs doivent communiquer avec l'Office national de l'énergie approprié l'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP) pour obtenir de l'aide et identifier l'exploitant ou l'activité en cause.

Ce régime d'indemnisation ne s'applique pas aux activités ou incidents suivants :

- une réclamation pour pertes liées à un bateau de pêche qui se trouvait dans la zone de sécurité approuvée du projet;
- une demande d'indemnisation contre un exploitant qui fait déjà l'objet d'une autre procédure (devant un tribunal, OHETNLCAPP d'une entente avec l'exploitant demandeur, ou moins qu'une demande d'indemnisation dans le cadre du programme fasse partie du Programme de dommages non attribuables de l'ACPP et aboutisse à l'établissement de la responsabilité de l'exploitant.
- Déversements d'hydrocarbures provenant d'un pétrolier.

Les réclamations dont il ne peut être démontré qu'elles ont été causées au cours du projet peuvent donner lieu à une réclamation en vertu de l'ACPP ou de ses programmes subséquents.

3.6 Admissibilité

Les titulaires de licence valides et pertinents sont les seules entités habilitées à présenter une réclamation. Ces entités doivent détenir et/ être des pêcheurs commerciaux, des transformateurs de poisson ou des exploitants aquacoles titulaires d'un permis.

Le demandeur peut souhaiter obtenir une indemnisation par d'autres moyens, s'il est admissible en vertu du régime. Ce régime d'indemnisation concerne les réclamations pour pertes effectives imputables à des dommages causés à des engins de pêche ou à un navire ou résultant d'une marée noire, comme décrit à la section 2 des Directives de l'OHETNL.

3.7 Autres avenues

Si les demandeurs souhaitent emprunter d'autres voies, celles-ci sont décrites dans les lignes directrices pertinentes suivantes :

- Section 4.2 – Indemnisation par l'entremise des Commissions;
- Section 4.3 – Indemnisation par voie judiciaire;
- Section 5.0 – Autres recours en indemnisation. Point d'accès unique - Equinor utilisera un point d'accès unique pendant toute la durée du programme de forage. Pour obtenir des renseignements sur les réclamations, veuillez consulter les lignes directrices de l'OHETNL, à l'annexe A ci-dessous pour obtenir un formulaire de réclamation modifié.

3.8 Faire une réclamation

Une demande complète qui répond aux critères ci-dessus doit être soumise à l'aide de BP à rosanne.williams@bp.com.

4 Références

1. [Lignes directrices sur l'indemnisation des dommages liés aux activités pétrolières extracôtières. C-NLOPB, novembre 2017](#) (en anglais).
2. [Canadian Association of Petroleum Producers Non-Attributable Damage Program](#) (en anglais)
3. [Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador](#) (L.C. 1987, c hap.3) , article 162

5 Annexe A – Formulaire de réclamation

Formulaire de demande	
Date	
1. Numéro du demandeur	
2. Profession	
3. Notification et coordonnées	
TVphone Accueil :	Cellulaire:
Messagerie électronique	
4. Liens vers des biens perdus ou endommagés :	
5. Détails de l'incident et des dommages (joindre une autre feuille si nécessaire)	
6. Heure, date et heure approximative de l'incident	
7. Perte ou perte causée par:	
8. Renseignements à l'appui (joindre une autre feuille si nécessaire)	
9. Description des biens perdus ou endommagés (à ajouter si nécessaire)	
10. Description de la perte de revenu (le cas échéant)	
11. Autres sources d'indemnisation:	Oui Nonn
Dans l'affirmative,	
Identification de la source :	
Montant reçu :	
12. Montant demandé :	
13. Déclaration	
Je, , , , vivant dans la province de , certifie solennellement que les informations communiquées ci-dessus sont véridiques.	
Date:	
Signature:	
Signature d'un témoin :	